RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE HERBITZHEIM

Département du Bas-Rhin

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant obligation d'entretien, de balayage et de nettoyage des trottoirs et caniveaux par les riverains

Le Maire de la Commune de Herbitzheim,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2542-2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la commodité et la sécurité du passage sur les voies publiques, les trottoirs et les caniveaux ;

Considérant que l'accumulation de feuilles mortes, de poussières, de débris divers et de neige sur les trottoirs et caniveaux présente des risques avérés pour la sécurité des piétons (risques de glissade, chutes) et peut entraîner l'obstruction des écoulements d'eaux pluviales ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les propriétaires, locataires ou occupants de quelque manière que ce soit, des immeubles bordant les voies publiques, les places et les trottoirs de la commune, sont tenus de balayer et d'entretenir les trottoirs ainsi que les caniveaux situés au droit de leur façade, sur toute la largeur du trottoir et sur une longueur correspondant à la largeur de leur propriété.

Article 2 :

Cette obligation d'entretien s'applique de manière permanente, et plus particulièrement en période de chute des feuilles mortes (automne) et en période de intempéries ou de neige (hiver), afin de maintenir la voie publique dans un état constant de propreté et de sécurité.

Article 3 :

Les feuilles mortes, balayures et déchets ainsi ramassés ne doivent en aucun cas être jetés sur la chaussée ou dans les bouches d'égout, mais doivent être éliminés par les moyens habituels de collecte des déchets ou déposés en déchèterie.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent aux amendes prévues pour les contraventions de 1re classe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les usages habituels de la commune et ampliation en sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne ;
- Brigade de gendarmerie de Sarre-Union
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune.

Fait à Herbitzheim, le 13 novembre 2026

Le Maire,

PADRIXE Emmanuel



